

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	<i>référence dossier :</i>
Déposée le 09/05/2022	N° PA 018 050 22 B0001
Par : SARL AMORI CONSEIL	
Demeurant à : 26 Rue du Chesne 37550 ST AVERTIN	
Représenté par : CROUGNEAU Vincent et AUDONNET Samuel	
Pour : LOTISSEMENT DE 15 LOTS	
Sur un terrain sis : Rue du Mistral (Extrémité SUD) 18570 LA CHAPELLE SAINT URSIN	

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 442-12 et suivants,
Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 08/04/2022,
Vu l'arrêté du 08/08/2022 autorisant la SARL AMORI CONSEIL à créer un lotissement dénommé les hauts de la Chapelle II,
Vu la demande présentée par la SARL AMORI CONSEIL tendant à être autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux prescrits,
Vu l'attestation délivrée le 13/04/2023 par la CAISSE DE GARANTIE IMMOBILIERE DU BATIMENT relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AMORI CONSEIL, représentée par Monsieur CROUGNEAU Vincent et Monsieur AUDONNET Samuel, est autorisée à différer les travaux de finition du lotissement.

ARTICLE 2

La SARL AMORI CONSEIL, représentée par Monsieur CROUGNEAU Vincent et Monsieur AUDONNET Samuel, est autorisée à procéder à la vente des lots avant d'avoir effectué les travaux de finition ;
L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R. 442-15 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3

Les travaux devront être achevés le 31/12/2025.

LA CHAPELLE SAINT URSIN, le 02 mai
2023

Le Maire,

Jean-Marie VOLLOT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.